



## TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDES DE VISA – ALGÉRIE

ENFANT Art 10 - 10 bis

## Vous êtes l'enfant:

- d'un ressortissant de pays tiers qui séjourne de <u>manière illimitée</u> en Belgique (article 10 de la loi du 15/12/1980)
- d'un ressortissant de pays tiers qui réside <u>temporairement</u> en Belgique (article 10bis de la loi du 15/12/1980)

(carte de séjour A, B, C, D, F, F+ ou H)

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

Le demandeur doit produire tous les documents suivants dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- Un dossier contenant les originaux
- Deux dossiers contenant chacun une photocopie de chaque document dans le même ordre

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

2 <u>formulaires de demande de visa</u> , dûment complétés, signés et datés
☐ 2 <u>photos</u> d'identité récentes
□ Passeport
Passeport en cours de validité mois et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de cop doivent comporter copie de chaque page du passeport)
☐ Sauf si vous êtes dispensé, la preuve du paiement complet de la <u>redevance</u>
☐ Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)
☐ La <u>copie littérale</u> de votre acte de naissance
avec traduction si le document n'est pas établi dans une langue nationale Belge, et légalisé





☐ Une copie de la carte de séjour du regroupant (carte A, B, C, D, F, F+ ou H)
$\square$ Si vous avez l'âge de contracter valablement un mariage : une attestation de célibat)
□ <u>Certificat médical</u> établi par un médecin assermenté près les tribunaux Algériens.  Vous trouverez la liste des médecins assermentés sur le site du Ministère Algérien de la Justice. Ce document doit être légalisé. L'acte à légaliser auprès de l'Ambassade de Belgique doit être préalablement légalisé auprès du Ministère des Affaires Etrangères Algérien.
☐ Si vos parents sont séparés : la preuve que le regroupant a le droit de garde. Si la garde est partagée, la preuve que le regroupant a l'accord de l'autre titulaire du droit de garde. Tant le fond que la forme du document devront respecter les dispositions du droit algérien en matière de garde et d'autorité parentales.
☐ La preuve que le regroupant a une <u>assurance-maladie</u>
☐ La preuve que le regroupant a un <u>logement suffisant</u>
□ <b>La preuve que le regroupant a des <u>moyens de subsistance</u> stables, réguliers et suffisants</b> Le regroupant ne doit pas démontrer qu'il a des moyens de subsistance suffisants lorsque l'enfant vient vivre avec lui avant d'avoir 18 ans, est seul à demander le regroupement familial, et est célibataire.
Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.
Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrons pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.
Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.
L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.